

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 28 mars 1972, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant les services publics de lecture et les bibliothèques publiques", a donné le 6 juin 1972 l'avis suivant :

I.

OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DU CONSEIL CULTUREL.

Le projet a pour objet de remplacer la loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques, modifiée par les lois des 19 juin 1947 et 7 juillet 1969, par une réglementation nouvelle, applicable à la région de langue française et aux bibliothèques publiques de langue française dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 2, alinéa 1er, 5°, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, "les bibliothèques, discothèques et services similaires" font partie des matières culturelles que ces Conseils, chacun pour ce qui le concerne, règlent conformément à l'article 59bis, § 2, 1°, et § 4, de la Constitution, par des décrets ayant "force de loi".

L'article 2, alinéa 2, de la même loi précise que "la compétence du Conseil culturel pour régler les matières culturelles comprend le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure".

Il résulte de ces dispositions que, dans les limites de sa compétence, le Conseil culturel pour la communauté française peut régler l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques publiques et, d'une manière plus générale, des services publics de lecture et qu'il peut, dans les mêmes limites, modifier ou abroger la législation antérieure relative à cette matière.

.../...

Un problème de compétence se pose toutefois à propos de certaines dispositions du projet.

1. L'article 5, § 1er, prévoit que le Roi pourra obliger les provinces, les communes et la commission française de la culture dans l'agglomération bruxelloise à créer ou à organiser une bibliothèque publique conforme aux dispositions des articles 1er à 4 et, en outre, qu'en cas de défaillance ou de refus des provinces et des communes, il pourra recourir à leur égard à des mesures de contrainte comme l'envoi de commissaires spéciaux dans une commune ou la création d'office d'une bibliothèque aux frais de la province.

Par ailleurs, les articles 6, 8 et 9 prévoient que les provinces, les communes et la commission française de la culture devront obligatoirement supporter une part des dépenses des bibliothèques publiques.

En tant qu'elles s'appliquent à la commission française de la culture, ces dispositions n'appellent pas d'observations quant à la compétence. En vertu de l'article 108ter, § 6, de la Constitution, les commissions de la culture dans l'agglomération bruxelloise doivent remplir "les missions dont elles sont chargées par le pouvoir législatif, les Conseils culturels ou le Gouvernement".

En revanche, il importe d'examiner si, ou dans quelle mesure, eu égard à l'article 108 de la Constitution, un Conseil culturel peut imposer des obligations aux provinces et aux communes.

Il convient de déterminer préalablement si, en transférant aux Conseils culturels, par l'article 59bis, la compétence de régler certaines matières, le Constituant a entendu attribuer également à ceux-ci, dans les mêmes matières, les pouvoirs que d'autres dispositions constitutionnelles réservent expressément à la loi, c'est-à-dire au pouvoir législatif au sens de l'article 26 de la Constitution.

A l'encontre de l'interprétation extensive des pouvoirs des Conseils culturels, on peut relever les éléments ci-après :

a) L'article 6bis de la Constitution prévoit que :

" ... La loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques".

La référence au décret dans cette disposition serait dépourvue de sens si on devait admettre l'assimilation générale du décret à la loi.

b) La loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise prévoit notamment, en son article 22, 2°, que, dans les limites de leur compétence, les Conseils culturels peuvent établir des peines contre les infractions aux décrets, peines dont la loi fixe le maximum.

Cette disposition montre que lors du vote de cette loi, le législateur a considéré que la compétence des Conseils culturels ne s'étendait pas aux pouvoirs réservés à la loi par l'article 9 de la Constitution.

.../...

- c) Un argument dans le même sens est fourni par la loi du 21 juillet 1971, dont l'article 2, alinéa 2, serait dépourvu de justification, si l'on admettait une interprétation extensive des pouvoirs des Conseils culturels.

Cette disposition, prévoyant que "la compétence du Conseil culturel pour régler les matières culturelles comprend le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure", indique, au contraire, que même dans les limites de sa compétence territoriale et pour les matières culturelles, le pouvoir normatif du Conseil culturel ne peut être interprété extensivement.

- d) Cette interprétation est encore confirmée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a abouti à la loi du 21 juillet 1971 précitée, où il déclare:

"La compétence des Conseils culturels n'est toutefois pas exclusivement circonscrite à l'article 59bis; elle est également déterminée par la connexion de cet article avec les autres dispositions constitutionnelles.

Le pouvoir législatif a la compétence résiduaire et ce pour tout le territoire du royaume; les Conseils culturels par contre n'ont d'autre compétence que celle que la Constitution leur attribue expressément et cette compétence est limitée ratione loci.

En outre, il faut remarquer que les Conseils culturels sont incompétents chaque fois qu'une disposition constitutionnelle réserve expressément à la loi le règlement d'une matière déterminée pour autant que l'on entende par "loi" le pouvoir législatif au sens de l'article 26 de la Constitution.

.../...

Ainsi, par exemple, un Conseil culturel n'a pas compétence par lui-même pour établir des peines contre les infractions à ses décrets; en effet, selon l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Il faut interpréter ici la notion de loi dans son acception formelle, c'est-à-dire la loi résultant de la coopération des trois branches du pouvoir législatif énumérées à l'article 26 de la Constitution.

Il est toutefois loisible au législateur, en vertu de l'article 9 de la Constitution, d'autoriser les Conseils culturels d'assortir leurs décrets de peines, comme il l'a fait pour les conseils provinciaux et communaux (loi provinciale, article 85; loi communale, article 78). Dans un autre projet de loi le Gouvernement proposera au Parlement de donner cette autorisation aux Conseils culturels" (Doc. parl. Sénat, session 1970-1971, n°400, pages 2-3).

e) En ce qui concerne plus spécialement l'article 108 de la Constitution, ses dispositions revisées ne contiennent aucune référence à l'intervention des Conseils culturels, alors que, dans l'article 108ter, issu de la même revision, cette intervention est expressément prévue.

Il apparaît, dès lors, que les Conseils culturels ne peuvent exercer les compétences expressément réservées au législateur par la Constitution, et notamment par l'article 108. Même si, suivant une interprétation littérale, on admettait qu'elles ne concernent pas "les institutions provinciales et communales" au sens de l'article 108, alinéa 1er, les dispositions discutées paraissent excéder la compétence du Conseil culturel en ce qu'elles chargent les provinces et les communes d'un service d'intérêt général. Seul le législateur pourrait leur imposer de telles obligations à peine de

.../...

méconnaître les principes de l'autonomie provinciale et communale exprimés par l'article 108 et que le Constituant a confirmés lors de la récente revision en prévoyant à l'alinéa 2, 3°, de cet article "la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales".

2. En admettant même que les Conseils culturels puissent charger les provinces et les communes de certaines prestations, il reste à déterminer s'ils ont le pouvoir de leur imposer des charges financières nouvelles.

Le projet prévoit, à cet égard, la prise en charge par les provinces, les communes et la commission française de la culture dans l'agglomération bruxelloise :

- a) des frais relatifs à la création ou à l'organisation de bibliothèques qui leur seraient imposées par le Roi (article 5, § 1er);
- b) de l'aide financière obligatoire aux bibliothèques reconnues (article 6, alinéa 1er) créées ou adoptées par elles.

Comme il résulte de l'article 7, l'intervention de l'Etat est limitée :

- à 60 p.c. des dépenses tant pour l'acquisition et la construction d'immeubles et pour le renouvellement et l'accroissement du matériel, les bibliothèques spéciales bénéficiant toutefois de subventions complémentaires destinées à l'acquisition de livres et de subventions de fonctionnement;
- à des subventions complémentaires "destinées à aider" les bibliothèques dont les ressources financières calculées par tête d'habitant, sont insuffisantes pour assurer le service normal de la lecture dans des secteurs à faible densité de population.

Les Conseils culturels ne disposent pas du pouvoir de créer librement les moyens financiers destinés à réaliser leur politique culturelle.

Un tel pouvoir serait contraire à l'article 59bis de la Constitution, dont le § 6 dispose :

"§ 6. La loi fixe le crédit global qui est mis à la disposition de chaque Conseil culturel qui en règle l'affectation par décret.

Ce crédit est établi en fonction de critères objectifs fixés par la loi. Des dotations égales sont établies dans les matières qui, par leur nature, ne se prêtent pas à des critères objectifs.

La loi détermine, en fonction des mêmes règles, la quotité de ce crédit qui doit être consacrée au développement de l'une et de l'autre culture sur le territoire de Bruxelles-Capitale".

Cette disposition serait vidée de son sens si on admettait que les Conseils culturels peuvent augmenter indirectement le crédit mis à leur disposition par le législateur en imposant à des particuliers ou à des pouvoirs publics subordonnés le financement total ou partiel de la politique culturelle pour laquelle ce crédit leur a été alloué.

Par ailleurs, le fait de mettre des dépenses obligatoires à charge des collectivités publiques, telles les provinces et les communes, ne différerait guère en fait, sinon en droit, d'un pouvoir d'imposition s'exerçant directement à l'égard de ces collectivités et indirectement à l'égard de

leurs membres, dans les cas où ces charges nouvelles auraient pour effet d'augmenter la fiscalité provinciale et communale.

A cet égard, on rappellera que le Constituant a nettement refusé aux Conseils culturels tout pouvoir fiscal, en rejetant certaines propositions tendant à leur accorder un tel pouvoir.

On peut également relever que le système de financement prévu par le projet peut avoir pour effet d'augmenter indirectement les dépenses de l'Etat au-delà des crédits prévus conformément à l'article 59bis, § 6, de la Constitution, par l'incidence qu'une augmentation des dépenses communales et provinciales est susceptible d'avoir sur les interventions du Fonds des communes et du Fonds des provinces et, par conséquent, sur les dotations de ces Fonds prélevées sur les ressources générales de l'Etat.

On doit observer, en outre, que l'article 59bis, § 6, a non seulement réservé au législateur national la détermination du crédit global mis à la disposition de chaque Conseil culturel, mais a prévu que "ce crédit est établi en fonction de critères objectifs fixés par la loi" et que "des dotations égales sont établies dans les matières qui, par leur nature, ne se prêtent pas à des critères objectifs".

Si l'on admettait qu'un Conseil culturel a le pouvoir d'augmenter unilatéralement les ressources dont il dispose pour les besoins culturels de l'une des communautés culturelles en transférant la charge totale ou partielle de ces besoins à d'autres collectivités publiques ou, indirectement à l'Etat, il aurait ainsi la possibilité de modifier les critères légaux qui déterminent le crédit global destiné à chaque communauté ou de rompre l'égalité des dotations attribuées à chacune d'elles.

Là circonstance que, dans la présente matière, les deux Conseils culturels pourraient adopter des règles analogues ou identiques n'est pas de nature à écarter l'objection que l'on peut faire valoir à l'encontre du principe.

3. L'article 59bis, § 4, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

"Les décrets pris en application du § 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté culturelle".

Si l'article 1er du projet est conforme à la disposition précitée qui détermine la compétence territoriale des Conseils culturels dans les matières culturelles, il n'en est pas de même des articles 5, 6 et 8 dans la mesure où ces dispositions imposent à la province de Brabant des obligations, comme la création éventuelle de bibliothèques publiques, ainsi que des charges financières.

En tant qu'il prévoit de telles obligations à charge de la province de Brabant, dont le territoire comprend des régions relevant de communautés culturelles différentes, le projet excède également la compétence du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

La même objection peut être faite à l'encontre de l'article 12 en tant qu'il prévoit l'intervention de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant, ladite députation permanente n'étant pas une autorité appartenant exclusivement à une communauté culturelle.

4. L'article 10, alinéa 4, du projet prévoit que, "dans l'intérêt de la lecture publique et de l'organisation des bibliothèques, le Roi peut autoriser la nomination et l'avancement de ressortissants étrangers possédant les qualifications et l'expérience requises".

Cette disposition excède les pouvoirs du Conseil culturel.

L'article 6 de la Constitution prévoit que seuls les Belges sont admissibles aux emplois publics, "sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers".

Comme il a été exposé ci-avant, les Conseils culturels ne peuvent exercer les compétences expressément réservées au législateur par la Constitution.

On peut ajouter, en ce qui concerne plus spécialement l'article 6, que celui-ci ne se borne pas à formuler un principe ou une règle générale, mais qu'il peut s'analyser comme étant une attribution directe de droits - l'accès aux emplois publics - aux citoyens belges à titre exclusif, sous la seule réserve d'une possibilité de dérogation par la loi "pour des cas particuliers". Cette dérogation doit, dès lors, comme toute exception, être interprétée restrictivement.

5. Les articles 7, alinéa 1er, et 10 du projet prévoient un certain nombre de règles relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel des bibliothèques publiques et à la fixation des cadres du personnel de ces bibliothèques relevant des pouvoirs publics.

L'article 22, 1°, de la loi du 3 juillet 1971 dispose que, dans les limites de leur compétence, les Conseils culturels peuvent "fixer le statut des membres du personnel des administrations et services de l'Etat ne relevant pas de l'administration générale ainsi que des services publics qu'ils créent ; ils peuvent également autoriser le Roi à fixer ce statut".

Sur cette base, les Conseils culturels peuvent sans doute régler le statut des agents des bibliothèques publiques de l'Etat.

Par contre, en tant qu'elles s'appliquent au personnel des bibliothèques publiques provinciales et communales, les dispositions du projet appellent les objections fondées sur l'article 108 de la Constitution qui ont été faites sous 1. Les membres du personnel de ces bibliothèques sont soit des agents des provinces et des communes, soit des agents d'établissements publics communaux ou provinciaux dans l'hypothèse où des bibliothèques communales ou provinciales seraient créées sous cette forme.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil culturel, par les dispositions discutées, interviendrait dans le fonctionnement des institutions provinciales et communales, matière que l'article 108 de la Constitution réserve au législateur.

La même observation doit être faite à propos de la disposition relative aux cadres du personnel. On peut relever qu'en ce qui concerne les communes, la fixation des cadres est réglée par l'article 84 de la loi communale tel qu'il a été modifié par la loi du 27 juillet 1961.

II.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Arrêté de présentation.

Le préambule utilise la formule "de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré". Aucune disposition ne prévoit l'obligation de soumettre un projet de décret au Conseil des Ministres. Rien n'interdit toutefois, si le Gouvernement le juge opportun, d'user de cette procédure et d'en faire mention. Il conviendrait cependant d'ajouter, après le mot "délibéré", les mots "en Conseil".

Le projet contient des dispositions qui relèvent directement d'autres Ministres que celui de la Culture française. C'est le cas pour le Ministre de l'Intérieur (articles 5, 6, 8 et 9), pour le Ministre des Postes (article 7) et pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique (article 10). Si le Gouvernement estime devoir suivre, en matière de décrets, la pratique admise en matière de lois, ces Ministres et Secrétaire d'Etat devraient, avec leur collègue le Ministre de la Culture française, présenter le projet au Roi.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat, si le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique est appelé à contresigner l'arrêté, le contreseing du Ministre auquel il est adjoint, en l'espèce le Premier Ministre, est également requis.

.../...

Article 1er.

a) A l'alinéa 1er, qui tend à déterminer le champ d'application ratione loci du projet, on doit relever l'absence de critère permettant de distinguer, parmi les bibliothèques publiques établies dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, celles qui sont "de langue française" de celles qui ne répondent pas à cette qualification.

Suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, cette distinction se serait opérée sur la base du choix qu'auraient fait les autorités de ces bibliothèques au moment où le Ministère de la Culture a été divisé.

Afin de prévenir les contestations sur ce point, des critères objectifs devraient être inscrits dans le décret.

Dans le même alinéa, les termes : "services publics de la lecture" sont utilisés alors que , dans l'intitulé et dans d'autres dispositions, on emploie l'expression "services publics de lecture". Il serait souhaitable d'adopter uniformément l'une ou l'autre formule.

L'exposé des motifs signale l'existence, pour la communauté de langue française, de deux bibliothèques publiques reconnues dans les communes périphériques (de Bruxelles) et une bibliothèque publique reconnue en République fédérale d'Allemagne.

Ces trois bibliothèques ne seront pas et ne pourraient être régies par le décret en projet.

.../...

L'article 5, alinéa 1er, de la loi du 21 juillet 1971 dispose :

"Sans préjudice de la compétence territoriale de chaque Conseil culturel, sont maintenues les mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement, prises d'un commun accord entre les Ministres de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1970 au profit des habitants des six communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, qui n'emploient pas la langue de la région linguistique, ainsi que les situations de fait existant en matière culturelle à la même date dans ces communes. Ces mesures et situations ne peuvent être modifiées que du consentement des deux Conseils culturels".

Les deux premières bibliothèques citées continueront donc à être soumises à la législation actuelle jusqu'à sa modification conformément à la procédure prévue par la disposition citée; il a été fait allusion à cette situation dans le rapport de la Commission du Sénat où fut dressé l'inventaire des situations de fait visées par la loi (Doc. Sénat, sess. 70-71, n° 497, p.8).

b) Il n'est pas possible de se référer, comme le prévoit l'alinéa 2, à un "pacte culturel" qui n'est consacré par aucun texte législatif. L'alinéa devrait être remplacé par le texte suivant :

"On entend par bibliothèque publique, au sens du présent décret, celle qui est ouverte à tous et qui est adaptée dans un esprit d'objectivité aux besoins culturels et d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir".

Article 2.

a) L'alinéa 1er du § 1er ne définit pas les diverses sortes de bibliothèques qu'il énumère. L'exposé des motifs donne toutefois à cet égard des précisions en indiquant, pour chaque catégorie, certains éléments essentiels. Il y aurait lieu de reprendre ces éléments dans le texte même du projet.

b) D'autre part, il conviendrait de remplacer les mots "communauté d'expression française" par les mots "communauté culturelle française", puisque ces termes sont consacrés par la loi.

Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

§ 1er. Les bibliothèques publiques reconnues ou créées par l'Etat sont locales, régionales, centrales, itinérantes ou spéciales. Elles peuvent avoir des sections, des filiales et des dépôts.

La bibliothèque locale dessert la population d'une commune ou, dans le cas de sa création par une association de communes, la population de ces communes.

La bibliothèque régionale s'adresse à la population de plusieurs communes et assiste les bibliothèques locales de son ressort.

La bibliothèque centrale s'adresse à la population de plusieurs régions et assiste les bibliothèques régionales et locales de son ressort.

La bibliothèque itinérante dessert les localités dépourvues de bibliothèques publiques et assiste les bibliothèques locales dont les ressources sont insuffisantes.

La bibliothèque spéciale est destinée à pourvoir aux besoins de lecture de personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

§ 2. Il est créé un Centre national de lecture publique pour la communauté culturelle française.

Dans le cadre d'une structure bibliothéconomique générale, ce Centre coordonne l'activité des bibliothèques publiques. Il comprend notamment des services de prêt, d'études et de recherches, de bibliographie et de catalogues.

Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le Roi".

c) La disposition que formule le paragraphe 3 pourrait être reprise avec les alinéas 2 et 3 de l'article 4 dans un article distinct, qui prendrait place après l'article 4 et qui serait rédigé comme suit :

"Le Roi , le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine, en outre, pour chaque catégorie de bibliothèques, les conditions particulières de reconnaissance.

Il détermine également les conditions générales relatives à la classification, l'implantation et l'organisation des bibliothèques publiques.

Les bibliothèques publiques de l'Etat doivent répondre aux mêmes conditions".

Article 4.

Cet article, relatif aux conditions de reconnaissance des bibliothèques publiques, de même que les autres dispositions du projet ne permettent pas de déterminer quelle est l'autorité qui est chargée de procéder à cette reconnaissance.

Cette attribution qui, suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, serait confiée au Ministre de la Culture française, devrait être précisée dans le texte.

- a) A l'alinéa 1er, les mots "au moins" devraient être supprimés compte tenu du texte proposé ci-avant.
- b) Au littera 1, il suffirait d'écrire : "disposer de locaux lui permettant de remplir sa mission de façon efficace".
- c) Au littera 2, étant donné que le décret en projet charge le Roi de fixer les conditions particulières de reconnaissance (article 4, alinéa 2) ainsi que les conditions de nomination du personnel et les diplômes et certificats d'études requis (article 10), on ne comprend pas le sens du mot "compétences". On ne peut supposer que le projet entend donner à l'autorité chargée de reconnaître une bibliothèque publique, le pouvoir d'apprécier discrétionnairement les "compétences" du personnel. Le mot "compétences" devrait être omis.
- d) Au littera 7, le mot "modique" manque de précision; il serait préférable de confier au Roi ou au Ministre le soin de fixer les taux ou les limites du droit d'inscription.

.../...

Articles 5 et 6.

- a) Le texte appelle les observations faites antérieurement à propos de la compétence des Conseils culturels.
- b) En ce qui concerne l'article 6, on peut en outre se demander si cet article est nécessaire (sauf le dernier alinéa) étant donné que le mécanisme des subventions est réglé par les articles 7 à 9.

L'intervention d'un décret n'est pas nécessaire pour donner aux autorités visées la latitude d'apporter une aide technique aux bibliothèques.

Le texte de l'alinéa 1er est, en outre, imprécis car il ne détermine pas, ce que font partiellement les articles 7 à 9, à quelles catégories de bibliothèques l'aide financière est accordée et quels sont les pouvoirs publics qui sont tenus de fournir cette aide.

Par ailleurs, le projet ne prévoyant pas que les bibliothèques ont la personnalité juridique, lorsque celles-ci sont créées par un pouvoir public, l'intervention ou les obligations de ce dernier ne peuvent se concevoir sous la forme d'une "aide" ou d'une subvention.

Article 7.

- a) Cet article énonce un certain nombre de règles relatives à l'octroi des subventions par l'Etat et charge le Roi de fixer les critères d'attribution de certaines d'entre elles. Il prévoit, à l'alinéa 3, que les subventions pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques

.../...

ainsi qu'à l'aménagement de celles-ci seront accordées "dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget".

Suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, cette précision, non reprise dans les autres alinéas, s'expliquerait par le fait que les subventions visées à l'alinéa 3 sont prévues à charge du budget du Ministère des Travaux publics et non à celui du Ministère de la Culture française.

Il paraît évident que toutes les subventions de l'Etat qui sont prévues par le décret en projet doivent, à peine de contrevenir à l'article 59bis de la Constitution, être imputées sur le crédit global visé au § 6 de cet article.

De même, tant le Roi, lorsqu'il fixera les critères d'attribution des subventions que les diverses autorités lorsqu'elles accorderont ces dernières, ne pourront le faire qu'en tenant compte et dans les limites des crédits budgétaires qui seront consacrés à ces diverses subventions par le Conseil culturel auquel il appartient de répartir librement la dotation globale prévue à l'article 59bis.

L'expression "dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget" devrait être supprimée à l'alinéa 3 car, utilisée dans ce seul alinéa, elle pourrait donner l'impression que l'octroi des autres subventions de l'Etat, par exemple, celle prévue à l'alinéa 4 du même article, ne sont pas soumises, de plein droit, à cette limitation.

Si l'on estime que cette précision est utile, elle devrait être reprise dans une disposition générale.

.../...

b) Suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, les subventions visées à l'alinéa 2 ne sont pas complémentaires aux subventions-traitements prévues à l'alinéa 1er, mais sont destinées à apporter un complément de subvention à usage diversifié. Il y aurait lieu, dès lors, de modifier la place et la rédaction de cet alinéa.

c) Pour les raisons qui ont été exposées plus haut, les frais d'expédition par la poste sans affranchissement, visés à l'alinéa 5, devront être également imputés sur les crédits culturels, à peine de s'écarter du système prévu par l'article 59bis de la Constitution.

d) L'alinéa 7, à défaut de précision, s'applique à toutes les subventions visées à l'article 7.

On doit, dès lors, considérer que les règles relatives aux dépenses admissibles et aux conditions d'octroi des subventions prévues à l'alinéa 3 seront arrêtées par le Roi, non à l'intervention du Ministre des Travaux publics, mais bien du Ministre de la Culture, après avis du Conseil supérieur des bibliothèques.

Compte tenu des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé :

"Article 7.-

§ 1er. L'Etat accorde :

- 1° des subventions-traitements pour les membres du personnel dirigeant et technique dont le Roi fixe le nombre;
- 2° des subventions pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de provinces et de communes, des agglomérations et fédérations de

communes et de la Commission française de la culture dans l'agglomération bruxelloise, ainsi que pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement de ces mêmes bibliothèques. Ces subventions s'élèvent au moins à 60 p.c. des dépenses admissibles;

- 3° des subventions d'équipement d'un montant égal à 60 p.c. des dépenses admissibles pour le renouvellement ou l'accroissement du matériel bibliothéconomique des bibliothèques publiques reconnues et pour la création de leurs sections;
- 4° des subventions destinées à l'acquisition de livres et des subventions de fonctionnement aux bibliothèques publiques spéciales reconnues.

§ 2. L'Etat peut accorder des subventions complémentaires destinées à aider les bibliothèques publiques locales, régionales, centrales, itinérantes ou spéciales dont les ressources financières, calculées par tête d'habitant, sont insuffisantes pour assurer le service normal de la lecture dans des secteurs à faible densité de population.

§ 3. L'Etat prend en charge, pour les besoins du prêt entre bibliothèques et selon des modalités à définir par le Roi, les frais d'expédition par la poste, sans affranchissement, des livres, revues et documents audio-visuels.

§ 4. Le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine les dépenses admissibles et les conditions d'octroi des subventions.

Celles-ci sont accordées par le Ministre de la Culture française".

La chambre était composée de

Messieurs :	G. HOLOYE,	président de chambre,
	G. VAN BUNNEN,	conseillers d'Etat,
	J. MASQUELIN,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	M. VERSCHELDEN,	section de législation,
Madame	: J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. H. ROUSSEAU, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

G. HOLOYE.